

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 25 FEVRIER 2016**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

**DELIBERATION N° 2016-1**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

**DELIBERATION N° 2016-2**

COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2015

**DELIBERATION N° 2016-3**

BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE AU BUDGET 2015

**DELIBERATION N° 2016-4**

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

**DELIBERATION N° 2016-5**

APPEL A PROJET CONTROLE ADDITIONNEL DES PETITES COLLECTIVITES

**DELIBERATION N° 2016-6**

APPEL A PROJET IED - 2EME TRANCHE

**DELIBERATION N° 2016-7**

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AGENCE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

**DELIBERATION N° 2016-8**

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

**DELIBERATION N° 2016-9**

DETERMINATION DU SEUIL DES REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ET FRAIS DE POURSUITES POUR RETARD DE PAIEMENT ACCORDEES PAR L'AGENT COMPTABLE

**DELIBERATION N° 2016-10**

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DECISION DE TRANSACTIONS ET DE REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES

**DELIBERATION N° 2016-11**

PROJET D'AVENANT AU BAIL DE LOCATION AU SIEGE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE A LYON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-1

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

## RHONE MEDITERRANEE CORSE DU 26 NOVEMBRE 2015

---

### PROCES-VERBAL

---

Le jeudi 26 novembre 2015 à 10 heures 10, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'est réuni en séance plénière au siège de l'agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de M. BONNETAIN, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

Une liste détaillée des participants et des membres absents ayant donné leur pouvoir figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (31/38), le conseil d'administration peut valablement délibérer.

---

M. BONNETAIN, au préalable, excuse M. DELPUECH, qui est appelé à d'autres obligations.

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015**

M. BONNETAIN demande si le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2015 appelle des commentaires.

M. PICQ demande le remplacement, en page 14, de « *la gestion de crise lors de l'évènement, sachant que la transition entre Alerte Orange et Alerte Rouge a été déficitaire* » par « *la gestion de crise lors de l'évènement, sachant que la transition entre Alerte Orange et Alerte Rouge a été questionnée* ».

*Sous réserve de la correction venant d'être apportée, le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité par délibération n°2015-49.*

M. BONNETAIN, en conséquence, se propose de passer à l'examen du premier point de l'ordre du jour.

Avant cela, M. ROY rappelle que deux courriers ont été remis sur table. Le premier, rédigé par la Ministre, avait été transmis à l'ensemble des présidents des conseils d'administration des agences de l'eau. Il fixait un certain nombre d'objectifs et de priorités. Le second correspond à la réponse transmise à la Ministre par le président du conseil d'administration.

## **2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2015 : TRANSFERTS ENTRE LIGNES DE PROGRAMME**

M. BONNETAIN cède la parole à M. CHANTEPY.

M. CHANTEPY rappelle que l'objectif est de veiller à ce que les dotations en autorisations de programme permettent, en cette fin d'année, de financer les projets en cours d'instruction, lesquels devraient être présentés à l'occasion de la commission des aides du 10 décembre 2015 et aux « décisions directeur » de fin d'année.

### **Bilan 2015 des autorisations de programme**

Le graphique projeté présente le niveau de consommation des dotations initiales. Il fait apparaître deux lignes marquées par des besoins de financement importants, à savoir :

- la ligne 21, gestion quantitative de l'eau ;
- la ligne 25, alimentation en eau potable.

La surconsommation sur la ligne 21 découle de l'appel à projets « *Gestion quantitative* », qui a également eu des effets sur la ligne 25. A l'inverse, les lignes « *Industrie, Assistance Technique, Agriculture et Gestion* » ont été marquées par une sous-consommation.

### **Bilan 2015 des dotations**

Certaines autorisations de programme ont été gelées pour permettre le paiement du prélèvement décidé par l'Etat.

Elles ont été réparties sur les lignes de programmes les moins consommatrices. Ce gel ne se traduit pas par un report de demandes d'aide, puisqu'il est possible d'honorer l'ensemble des besoins.

### **Bilan 2015 – Evolution de la consommation des dotations annuelles**

Le taux de consommation des dotations disponibles s'est établi à 96,6 %. Le retard de consommation constaté en début d'année a été entièrement rattrapé par la suite, sous l'effet notamment des appels à projets.

### **Propositions de transferts d'autorisations de programme**

Les propositions de transferts d'autorisations de programme poursuivent trois objectifs :

- optimiser les autorisations de programme, afin d'honorer l'ensemble des demandes ;
- respecter les équilibres globaux entre les catégories d'usagers sur la durée du programme, de manière pluriannuelle ;
- veiller au respect du principe de fongibilité asymétrique en vigueur.

A ce dernier égard, il convient de rappeler que le programme identifie trois domaines, à savoir :

- le domaine 1, qui renvoie au fonctionnement ;
- le domaine 2, qui renvoie à l'assainissement ;
- le domaine 3, qui porte sur les autres interventions.

Il n'est possible de transférer les autorisations de programme que du domaine 1 vers les domaines 2 et 3 et du domaine 2 vers le domaine 3.

L'idée est d'alimenter les lignes 21 et 25, qui sont surconsommatrices.

## **Débats**

M. BONNETAIN demande si le rapport appelle des remarques.

M. FRAGNOUD sollicite des précisions sur les modalités d'organisation du suivi pluriannuel des transferts des autorisations de programme. En effet, il convient de veiller à ce qu'il ne créent pas de déséquilibre entre catégories de bénéficiaires.

M. CHANTEPY rappelle qu'un bilan des trois années du programme sera exposé, lors de la commission du programme du 22 janvier 2016. A cette occasion, il convient d'examiner les différents niveaux de consommation. S'agissant de l'agriculture, les retards pris ont découlé de la difficile finalisation des PDRR. Concernant l'industrie, la consommation a été normale en 2013 et 2014, mais faible en 2015. Enfin, les transferts ne préjugent pas des équilibres qui devront être trouvés à l'issue de la commission du programme.

M. ROY ajoute que les objectifs des ajustements proposés sont les suivants :

- veiller, en 2015, à la consommation de l'ensemble des autorisations de programme ;
- honorer les différents dossiers de demandes d'aides

Ces différents ajustements ne préjugent en rien des éventuelles modifications des équilibres du programme qui pourront être soumises au conseil d'administration sur la base des travaux de la commission du programme.

Par ailleurs, M. JEAMBAR demande des précisions sur la forte baisse des aides à la réduction des pollutions industrielles.

M. CHANTEPY répond que le programme, dans le domaine industriel, était relativement malthusien. Ainsi, les modalités d'intervention associées étaient assez restrictives, les efforts se concentrant significativement sur la pollution toxique. La baisse de consommation observée en 2015 avait été anticipée, avec l'ouverture, *via* les appels à projets, de possibilités d'anticipation des opérations de mise aux normes. Ces actions, toutefois, n'ont pas encore produit, en 2015, leurs effets. L'année 2015 enfin, a été marquée par l'absence de dossiers s'assortissant d'investissements lourds.

M. JEAMBAR demande si des investissements indispensables n'ont pas été mis en œuvre ou retardés.

M. CHANTEPY répond que ce sujet pourra être débattu le 30.

M. JEAMBAR en convient.

En complément, M. VAUTERIN demande si l'appel à projet dédié à l'anticipation des BREF a fait l'objet au moins de premiers contacts.

M. CHANTEPY le confirme. Au sein de certains secteurs, des dossiers en cours de préparation.

Plus précisément, quatre des dix dossiers actuellement reçus ont été retenus, pour un total de 400 000 euros. De nouveaux projets sont en préparation pour 2016, pour un total de 2 à 3 millions d'euros.

M. BONNETAIN cède la parole à M. FRAGNOUD.

M. FRAGNOUD observe que les investissements liés à l'assainissement des plus petites communes sont en retard. Or l'évolution des moyens des collectivités pourrait rendre ces retards structurels.

Premièrement, M. ROY indique que les transferts proposés ont pour objectifs de consommer l'ensemble des dotations disponibles et d'honorer tous les dossiers de demandes d'aide validés. Deuxièmement, les dépenses des collectivités en lien avec l'assainissement et l'eau potable font l'objet d'un budget annexe. De ce fait, les difficultés rencontrées par les collectivités sur leur budget général ne devraient pas avoir de conséquences sur les deux postes précités. De surcroît, les collectivités disposent de leviers d'action réels grâce aux aides et aux avances de l'Agence de l'eau ainsi qu'aux prêts très bonifiés de la Caisse des Dépôts. Troisièmement, il existe un facteur d'incertitude lié à la loi NOTRe, qui prévoit, à horizon 2020, la remontée de l'ensemble des compétences Eau Potable et Assainissement à l'intercommunalité, il faudrait éviter que ce transfert se traduise par une pause dans les projets d'investissement des collectivités.

M. BONNETAIN confirme qu'il a été décidé de réunir, le 22 janvier 2016, la commission du programme. Ses travaux se poursuivront en mars et mai afin de pouvoir proposer des modifications éventuelles au conseil d'administration de juin.

M. FRAGNOUD observe qu'il est prévu de procéder à des transferts significatifs en direction de la gestion quantitative de l'eau. Il note que les dossiers afférents, qui ont d'ores et déjà été ciblés, devraient consommer rapidement un certain nombre de financements.

M. CHANTEPY précise que l'heure n'est pas à l'anticipation de financements appelés à se réaliser dans plusieurs années, mais à la prise en compte de projets matures. En effet, dès 2016, des projets significatifs devraient voir le jour, dans le domaine agricole.

M. FRAGNOUD sollicite des précisions sur les montants de ces projets.

M. CHANTEPY cite deux projets représentant chacun 10 millions d'euros.

M. ROY ajoute qu'une revue des projets au sein de la région Rhône-Alpes a été lancée. Il souhaite que cette démarche soit étendue aux départements du Sud du bassin. Il estimera, sur cette base, l'intégralité de la ligne du programme dédiée à la gestion quantitative sera consommée.

Un intervenant le confirme. Il ajoute que les projets liés à l'irrigation agricole pourraient, selon les dernières estimations, consommer, en 2016 et 2017, 1 million d'euros d'autorisations de programme.

M. VAUTERIN précise que la région Rhône-Alpes, organise ce même jour une réunion dédiée à l'irrigation agricole, dans le cadre du FEADER. Le 2 octobre pour rappel, le Préfet de région s'était engagé à organiser une conférence régionale dédiée à la gestion quantitative avec les représentants du monde agricole, sur la base des projets recensés par ce dernier.

M. FRAGNOUD plaide, concernant l'agriculture, pour qu'une instance de réflexion soit mise en œuvre en amont, à l'échelle du bassin.

M. BONNETAIN propose de passer au vote de la délibération.

*La délibération n°2015-50 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2015 : TRANSFERTS ENTRE LIGNES DE PROGRAMME - - est adoptée à l'unanimité.*

### **3. PROPOSITIONS DE MESURES POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ECOPHYTO 2**

#### **Rappel du contexte**

M. CHANTEPY rappelle que le premier plan Ecophyto 2, lancé en 2008 suite au Grenelle de l'Environnement, avait pour objectif de diminuer de 50 % l'usage des produits phytosanitaires d'ici 2018. Son bilan a été plus que mitigé, puisque cet usage a progressé de 5 % entre 2009 et 2013.

Les orientations redéfinies dans le plan Ecophyto 2 poursuivent un objectif de réduction de 20 à 30 % de l'utilisation des produits phytosanitaires durant les cinq prochaines années. Dans ce cadre, une enveloppe supplémentaire – découlant de l'élargissement de l'assiette de la redevance de pollution diffuse - a été confiée aux agences de l'eau. Elle correspond, pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à une hausse de 5 millions d'euros, à mobiliser en respectant le cadre fixé par les PDRR.

Il faut donc rechercher les possibilités supplémentaires d'aides que l'agence pourrait accorder à la diminution de la pollution par les produits phytosanitaires.

#### **Principales aides agricoles proposées par l'Agence de l'eau depuis 2013**

M. CHANTEPY rappelle que les objectifs de l'Agence sont de :

- restaurer la qualité des eaux brutes dégradées par les pollutions diffuses ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et aux nitrates.

L'Agence de l'eau maintient dans cette perspective :

- la mise en place de matériel alternatif à l'usage des produits phytosanitaires ;
- l'installation d'aires de lavage et de rinçage des pulvérisateurs ;
- la conversion de l'agriculture biologique ;
- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

#### **Autres aides agricoles**

L'Agence apporte également des aides dans les domaines suivants :

- R&D (études et expérimentations) : elle a par exemple participé au financement de l'étude Arvalis et de la plateforme TAB (Techniques d'Agriculture Biologique).
- animation : l'animation se fait avec les chambres d'agriculture, les associations territoriales et les collectivités.
- investissements non productifs : ces derniers peuvent être soutenus dans les zones de captages prioritaires, les territoires d'opérations pilotes, les bassins versants situés en zones vulnérables nitrates, les têtes de bassin et les bassins versants prioritaires identifiés dans le SDAGE.

#### **Propositions pour l'élargissement des aides**

Les captages prioritaires demeurent les espaces privilégiés d'action. Les interventions de l'Agence y resteront concentrées sur des mesures ambitieuses et orientées vers les pratiques alternatives à l'usage des pesticides. Par ailleurs, les mesures proposées dans le cadre du plan Ecophyto 2 devront faire l'objet d'un suivi spécifique, afin de les différencier des mesures « programme ».

La première mesure proposée vise l'élargissement du territoire d'intervention de l'Agence.

Aujourd'hui, le soutien à l'acquisition du matériel de substitution à l'usage des produits phytosanitaires est limité à des zones bien définies (AAC et territoires d'opérations pilotes). Il est proposé de rendre éligible ce matériel de substitution à l'utilisation des phytosanitaires sur l'ensemble des territoires à enjeux « pollution diffuse » du SDAGE (40 % de la superficie des bassins Rhône Méditerranée et Corse). L'estimation du coût de cette mesure est de 5 millions d'euros par an.

La deuxième mesure renvoie à l'ouverture des financements de l'Agence à de nouveaux types de matériel. Il est proposé d'élargir la liste du matériel éligible :

- aux zones à enjeux pesticides et AAC : il s'agit du matériel permettant d'implanter les cultures « sous-couverts » et du matériel permettant d'implanter les cultures avec un écartement inter-rang suffisant pour pratiquer le désherbage mécanique.
- aux zones à enjeux pesticides en dehors des AAC : sont alors ciblés les « équipements environnementaux » des pulvérisateurs n'ayant pas un caractère obligatoire (buses antidérive, panneaux récupérateurs...).

Il est difficile d'estimer le coût de cette mesure, le matériel associé n'ayant jamais été cofinancé par l'Agence.

La troisième mesure consisterait en un financement des pulvérisateurs acquis suite à un contrôle technique défaillant ou dans le cadre du dispositif « prime à la casse ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les pulvérisateurs devront en effet subir un contrôle technique tous les cinq ans, avec possibilité d'une contre-visite sous quatre mois.

En dehors des AAC, il est proposé que l'Agence puisse aider les agriculteurs à investir dans l'achat d'un pulvérisateur de nouvelle génération, au sein des territoires à « enjeux pesticides » et à plusieurs conditions (âge du pulvérisateur et investissement préalable dans une aire de lavage).

Cette action n'est toutefois pas finançable en l'état, car elle n'est pas mentionnée dans les « listes de coûts éligibles des PDRR » du bassin Rhône Méditerranée. En conséquence, il conviendrait pour la mettre en œuvre d'ouvrir des négociations avec les régions. Si ce financement apparaissait dans les PDRR, le coût annuel afférent s'établirait à 2,4 millions d'euros environ.

## **Débats**

M. BONNETAIN ouvre les débats.

M. RAYMOND note que le premier programme Ecophyto a été un échec.

M. VAUTERIN convient que son bilan a été plus que mitigé.

M. RAYMOND en prend note. La première des mesures proposées va dans le bon sens. Les AAC, toutefois, devront demeurer prioritaires. La deuxième mesure renvoie au financement de nouveaux pulvérisateurs. Elle pose question, puisque ces derniers ne devraient pas supprimer les apports de produits phytosanitaires toxiques. En conséquence, il serait plus pertinent de privilégier les dispositions alternatives et les moyens de substitutions alternatifs à l'usage de pesticides.

La troisième mesure présente les mêmes limites que la deuxième. En effet, la prime à la casse proposée ne fait guère de sens, puisque des molécules chimiques demeureront utilisées. Enfin, les PDRR sont très différents selon les régions. Il serait donc utile de constituer des comités de pilotage régionaux définissant les mesures à financer au niveau régional, avec des crédits apportés par l'Agence de l'eau notamment.

Mme GRAND considère que le bilan du premier programme Ecophyto n'a pas été mitigé, mais catastrophique. Elle s'étonne qu'il ait fallu attendre 2015 pour s'en apercevoir.

M. VAUTERIN confirme que le plan Ecophyto 2 prévoit, contrairement à son prédécesseur, une déclinaison régionale des mesures afférentes, dans des conditions qui seront définies par l'Etat et les différentes agences de l'eau.

M. FRAGNOUD rappelle premièrement que l'accroissement de la consommation des produits phytosanitaires a quatre causes majeures, à savoir :

- la réduction des surfaces dédiées à l'élevage ;
- la météo : lors des années humides, l'utilisation de produits phytosanitaires est forcément plus importante ;
- le développement de l'agriculture biologique, qui utilise, en kilogrammes, plus de produits phytosanitaires que l'agriculture classique (exemple du sulfate de cuivre en viticulture) ;
- l'absence de prise en compte des « doses utiles ».

Deuxièmement, il serait utile de privilégier les moyens alternatifs. Le développement de l'agriculture biologique est et restera un levier d'action important. Son impact sur la réduction « des usages » reste toutefois relativement limité. En conséquence, il convient d'abord de mieux utiliser les produits phytosanitaires et d'en réduire l'utilisation dans l'agriculture conventionnelle.

Troisièmement, l'absence de consultation, en amont, des réseaux d'agriculture a suscité beaucoup de réactions négatives. Ces derniers forment notamment des critiques, concernant l'instauration d'une prime à la casse. De surcroît, les mesures liées aux « contrôles techniques » gênent beaucoup plus les éleveurs que les céréaliers.

Quatrièmement, l'élargissement de la zone d'action constitue une bonne mesure. Cinquièmement, comme indiqué depuis la phase de conception des PDRR, les « curseurs » ont été positionnés tellement hauts que la mise en œuvre des MAEC risque de ne pas avoir de véritable effet faute d'adhésion des agriculteurs.

En conséquence, les PDRR devront être remis en cause non pas dans cinq ans, mais dans deux ou trois ans au plus.

Sixièmement, les Chambres d'Agriculture considèrent que les propositions exposées recouvrent quelques bonnes idées, qui doivent toutefois être retravaillées. Ainsi, il semble primordial, avant de généraliser l'agriculture biologique, de promouvoir l'adoption des techniques alternatives. Enfin, les Chambres d'Agriculture forment un certain nombre de critiques, concernant les dispositifs d'animation. Elles plaident pour qu'une évaluation de l'efficacité des différents systèmes d'aide soit réalisée.

M. LAVRUT, qui s'associe à l'intervention de M. FRAGNOUD, souligne premièrement, que les agriculteurs ont été largement formés aux techniques d'utilisation des produits phytosanitaires, ce qui est positif. Deuxièmement, les molécules dangereuses ont été retirées du marché, ce qui va également dans le bon sens. Néanmoins, les pays européens limitrophes de la France n'ont pas tous fait ce choix : aussi des produits importés, notamment d'Espagne, sont-ils cultivés en utilisant des molécules interdites en France.

Troisièmement, il est primordial de déployer un certain nombre d'actions venant soutenir une stratégie d'ensemble. Ainsi, il pourrait être décidé :

- d'améliorer l'animation des dispositifs mis en œuvre, ainsi que la communication associée ;
- de financer des expérimentations de matériels ou de techniques permettant de réduire les émissions de produits phytosanitaires.
- de mettre en place, en Franche-Comté notamment, une MAEC « chanvre portant sur les aires d'alimentation de captage ».

Quatrièmement, les agriculteurs, qui représentent 2 % de la population, constituent une minorité. Si la France veut qu'ils survivent, ils ne doivent pas être stigmatisés.

M. ROY précise que l'Agence a fait le choix de privilégier la concertation avec ses administrateurs, avant d'arrêter précisément le plan Ecophyto 2. Ce dernier doit promouvoir une évolution structurelle des pratiques agricoles. L'Agence a pour objectif d'identifier des modes d'interventions supplémentaires, venant s'ajouter aux dispositifs actuels. Pour cela, elle essaie de trouver de nouvelles idées, tout en veillant à rester dans le cadre imposé par les PDRR. M. ROY a noté que la mesure d'élargissement du zonage recueillait l'assentiment global des administrateurs. A l'inverse, la question de la prime à la casse a été critiquée : l'Agence en prend acte et reste dans l'attente de bonnes idées et de préconisations alternatives.

M. JEAMBAR considère qu'il serait préférable de remplacer « *réduction des produits phytosanitaires* » par « *réduction de la contamination liée aux produits phytosanitaires* ». Si les consommateurs y sont favorables, il n'en demeure pas moins qu'ils achètent des produits venant d'Espagne, pour de simples questions de prix.

M. CHANTEPY a pris note de la proposition de M. LAVRUT, concernant la MAEC. Elle lui semble intéressante et devra être approfondie. Néanmoins, il n'est pas certain qu'elle relève du plan Ecophyto 2. Elle lui semble plutôt être liée au programme d'intervention de l'Agence.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réduire drastiquement le niveau d'utilisation des phytosanitaires au sein des zones de captage ;
- améliorer l'efficacité des produits phytosanitaires au sein des autres zones.

M. GERMAIN considère qu'il serait utile de s'inspirer des actions mises en œuvre au sein des fermes « Dephy », pour favoriser un déploiement des bonnes pratiques. Enfin, il conviendra de veiller à ce que l'approche de l'Agence de l'eau soit cohérente avec les approches régionales.

M. IRRMANN rappelle que les organisations syndicales avaient prédit l'échec du premier plan Ecophyto. Il demande si les mesures proposées ce jour pourront réellement emporter une inflexion réelle et efficace de la politique d'utilisation des produits phytosanitaires. A l'écoute des interventions des représentants du monde agricole, il a le sentiment que ce ne sera pas le cas.

M. FRAGNOUD estime que le « conseil » est probablement le levier le plus efficace, pour réduire le niveau de consommation des produits phytosanitaires. Malheureusement, ce service a peu à peu disparu des chambres d'agriculture. La question des prix, enfin, est l'un des premiers freins au développement de l'agriculture biologique.

Mme GRAND souligne qu'il est important de renforcer la communication à l'attention des consommateurs, concernant la non-utilisation de produits phytosanitaires ou les méthodes de production par exemple.

M. VAUTERIN demande s'il est possible d'accompagner le développement d'outils d'aide à la décision, filière par filière.

M. CHANTEPY répond que les opérations pilotes ont permis de mener des démarches par filière. Les fermes « Dephy » sont financées, au plan national, par le plan Ecophyto géré par l'ONEMA. De fait, il ne s'agit pas de rajouter des financements déjà existants.

M. ROY ajoute que le plan local de bassin doit être complémentaire du plan national, et pas redondant avec ce dernier.

M. BONNETAIN estime que la communication vis-à-vis du grand public est un levier important. Il rappelle encore une fois que les mesures débattues seront à soumettre au deuxième conseil d'administration de l'année 2016.

#### **4. APPEL A PROJETS 2013-2015 : « SUBSTITUTION DU PERCHLORETHYLENE DANS LES PRESSINGS PAR DES TECHNOLOGIES INNOVANTES »**

##### **Rappel du contexte**

M. CHANTEPY rappelle que le perchloréthylène est un nettoyant utilisé dans 92 % des pressings. Selon l'OMS, il pourrait être cancérigène. En conséquence, la réduction de ses émissions est impérative, en matière de santé publique, de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement.

Le perchloréthylène, pour rappel, est un micropolluant identifié comme une « substance dangereuse prioritaire » au titre de l'état chimique DCE. L'objectif est donc d'en supprimer les émissions d'ici 2021.

Le 5 décembre 2012, des dispositions réglementaires ont été mises en œuvre. Elles concernent les locaux contigus à des habitations et sont les suivantes :

- interdiction, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, d'y installer des machines utilisant du perchloréthylène ;
- mise à l'arrêt progressive de toutes les machines existantes d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

##### **Actions engagées depuis 2013**

En mars 2013, le conseil d'administration avait décidé de lancer un appel à projets pour la période 2013-2015. Il était libellé ainsi : « substitution du perchloréthylène dans les pressings ». A fin septembre 2015, le bilan est le suivant :

- une baisse de 4,5 tonnes du perchloréthylène constatée dans les réseaux d'assainissement urbains ;
- le remplacement de 287 machines, soit 30 % du parc ;
- un montant d'aide de 2,5 millions d'euros, pour une estimation initiale à 4,5 millions d'euros ;
- des solutions de remplacement à 60 % en faveur de l'aqua-nettoyage .

##### **Demande de prolongation jusqu'à la fin de l'année 2018**

Au niveau national, il reste 24 millions d'euros à investir d'ici 2019. La profession sollicite la poursuite du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2018. A cette date, environ 85 % des machines évoquées devraient avoir été remplacées. Pour information, l'ADEME et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (branche professionnelle) ont déjà acté la prolongation de leur dispositif d'aide jusqu'à septembre 2017.

Pour l'Agence, l'action débattue est une réponse concrète au volet « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » du SDAGE 2016-2021.

## **Propositions**

Il est proposé de reconduire le dispositif d'aide, dans les conditions suivantes :

– **garder les bases du premier règlement AAP**

L'enveloppe d'aide sera limitée au reliquat non engagé en 2013-2015, soit 2 millions d'euros. En matière d'animation et de communication, le partenariat passé avec la profession considérée est efficace : aussi est-il proposé de le reconduire.

– **ajuster certaines modalités d'aide suite aux discussions nationales et à certains retours d'expérience**

Il est proposé de ne pas aider les pressings disposant d'une machine à perchloréthylène ayant dépassé les échéances réglementaires, d'abaisser le montant forfaitaire de l'aide à 6 000 euros par machine (9 000 euros précédemment), de ne plus soutenir la technologie dite « D5 » et de maintenir l'aide à l'aqua-nettoyage (en fonction des résultats de l'étude nationale (juillet 2016)).

## **Débats**

M. RAYMOND est éminemment favorable au dispositif exposé, qui poursuit notamment un objectif de préservation de la santé des utilisateurs du perchloréthylène. Ce dernier, en effet, est extrêmement soluble. Aussi est-il indispensable de l'éliminer.

M. VAUTERIN signale que les services de l'Etat accompagnent l'évolution de la réglementation. Une information des riverains des pressings a été faite, en trois vagues successives. Dans ce cadre, il est proposé de réaliser des analyses d'air : en pratique, les demandes afférentes sont peu nombreuses.

M. BONNETAIN considère qu'il serait utile que les pressings affichent clairement la liste des produits qu'ils utilisent.

*La délibération n° 2015-51 - APPEL A PROJETS 2016-2018 : « SUBSTITUTION DU PERCHLORETHYLENE DANS LES PRESSINGS PAR DES TECHNOLOGIES INNOVANTES » - est adoptée à l'unanimité.*

## **5. ADOPTION DES TAUX 2016 POUR LES AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE**

### **Bilan du budget dédié aux primes jusqu'en 2015**

S'agissant des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, M. GUERIN rappelle que le 10<sup>ème</sup> Programme prévoyait d'un budget annuel de 98,7 millions d'euros. Au cours de l'année 2013, le conseil d'administration avait sollicité un certain nombre d'ajustements, conduisant à un dépassement de 4,851 millions d'euros du budget envisagé. En 2014, une baisse de taux avait été mise en place, pour absorber la surconsommation constatée en 2013. Cette décision a porté ses fruits, avec une sous-consommation de 6,13 millions d'euros.

En 2015, l'évolution des modalités de calcul (passage d'un mécanisme forfaitaire à un mécanisme « au réel », revalorisation des taux liés à l'assainissement non collectif et ajout, au sein des rendements forfaitaires, d'une classe) a emporté une surconsommation de 2,09 millions d'euros. S'y est ajoutée la prime dédiée à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif et non collectif, à 3,6 millions d'euros.

A performances équivalentes des systèmes d'épuration, les variations annuelles des primes distribuées ont donc été fortes, ce qui a suscité, de la part des collectivités, un certain nombre d'interrogations.

### **Ajustements de taux pour 2016**

A fonctionnement équivalent, l'objectif est de maintenir constant le montant des aides à la performance épuratoire pour les trois prochaines années. En parallèle, un certain nombre d'équipements d'épuration va être mis en conformité en 2017 et 2018. En conséquence, il est proposé d'anticiper ce mouvement en modifiant les taux 2016, 2017 et 2018.

### **Dotation budgétaire pour 2016, 2017 et 2018**

Pour les systèmes d'assainissement collectif, les montants alloués devraient progresser entre 2016 et 2017 et entre 2017 et 2018. Cet essor ne se traduira pas par une hausse des primes perçues par chaque service d'assainissement : il résultera simplement de l'accroissement du nombre de collectivités éligibles aux primes. Est également attendue une augmentation de la prime pour gestion durable des services publics en assainissement collectif et non collectif.

L'avis du conseil d'administration est aujourd'hui sollicité sur les taux proposés pour 2016 à 2018.

### **Mise en œuvre de la prime pour gestion durable des services**

Pour rappel, la prime pour gestion durable des services a été mise en place sur décision du Conseil d'Administration, le 25 juin 2015. L'Agence de l'eau a procédé, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'information des Collectivités, en les invitant à saisir, avant le 30 septembre, les données liées à l'exercice 2013 dans l'outil SISPEA.

Précédemment, une collectivité ne pouvait percevoir la prime évoquée qu'à condition d'avoir rempli SISPEA pour l'ensemble de ses services. De ce fait, elle pouvait ne percevoir aucune prime, bien qu'ayant « rempli SISPEA pour 95 % de ses services ». Ainsi, elle n'était pas mieux traitée qu'une collectivité n'ayant rien fait. Pour lever cette difficulté, il a été décidé de modifier les modalités de calcul de la prime. A l'avenir, cette dernière sera calculée au prorata des services éligibles.

S'agissant de l'assainissement collectif, le nombre de collectivités ayant utilisé le portail SISPEA a progressé de 151 % entre avril 2015 et octobre 2015. Concernant la compétence « assainissement non-collectif », il a pratiquement doublé au cours de cette période.

A des fins d'incitation pour information, M. ROY vient d'écrire aux collectivités n'ayant pas perçu la prime pour leur donner communication du montant qu'elles auraient pu percevoir si elles avaient complété SISPEA et donc les inciter à le faire en 2016.

### **Débats**

M. FRAGNOUD sollicite des précisions sur l'intérêt d'atteindre, concernant le renseignement de l'outil SISPEA, un taux de 100 %.

M. VAUTERIN répond que l'outil SISPEA, jusqu'à présent, était essentiellement utilisé par les services les plus importants, l'étant beaucoup moins par les services de plus petite taille. L'idée est d'infléchir cette tendance pour éviter un biais dans l'information de nos concitoyens.

M. BLANCHARD ajoute que l'ONEMA, au printemps, a proposé une présentation des données consolidées 2012 issues de l'Observatoire SISPEA. Il est apparu nécessaire d'élargir le nombre de collectivités utilisant SISPEA, mais également de les inciter à le faire dans la durée. En parallèle, SISPEA est aussi un outil de gestion locale et de connaissance du patrimoine. Aussi doit-il être complété partout. Enfin, le mécanisme d'incitation mis en place a d'ores et déjà produit des effets significatifs, comme l'a montré la présentation.

M. GUERIN souligne qu'il n'est pas nécessaire, pour avoir une bonne vision statistique de la situation, d'atteindre un taux de remplissage de SISPEA de 100 %. Néanmoins, l'objectif est que les collectivités remplissent l'outil évoqué. La prime afférente doit s'inscrire dans une dynamique dans le temps. Aussi pourrait-elle évoluer dans les prochaines années, et cela dès 2016.

M. RAYMOND est consterné par le caractère purement comptable de l'approche de la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif. Pour équilibrer le programme, il est proposé de réduire le niveau de l'enveloppe associée, sur les trois prochaines années, ce qui va pénaliser les collectivités qui gèrent bien leur système. Alors que les performances épuratoires sont en hausse, il est demandé aux collectivités d'accepter une baisse des taux liés aux matières en suspension, à la DCO et à la DBO. En parallèle, les fédérations et associations de pêche sont très attentives à la qualité des éléments rejetés dans le milieu naturel : elles estiment que la réduction de la prime au bon fonctionnement des systèmes d'épuration ne va pas, à cet égard, dans le bon sens. En outre, les redevances pesant sur les usagers ne baissent pas. Pour l'ensemble de ces raisons, M. RAYMOND votera contre la délibération proposée.

M. ROY estime que la prime exposée incite au maintien de performances épuratoires de bon niveau. L'Agence de l'eau n'a d'ailleurs pas hésité à supprimer les primes versées à certaines grandes collectivités, comme celle de Marseille, qui a perdu 8 millions d'euros et qui a décidé, en conséquence, de réaliser les investissements nécessaires. La prime est donc bien incitative. Par ailleurs, l'enveloppe débattue, globale, a été votée dans le cadre du 10<sup>ème</sup> Programme. Les engagements pris au titre de ce dernier sont donc respectés.

M. BONNETAIN considère également que la prime évoquée est incitative.

*La délibération n° 2015-52 - ADOPTION DES TAUX 2016 à 2018 - POUR LES AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (LCF17) - est adoptée, moins 1 abstention et 3 voix contre.*

## **6. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES**

Mme FLEURENCE note que les admissions en non-valeur présentées représentent 101 110,73 euros. Elles renvoient :

- à deux sociétés en liquidation judiciaire ;
- à un particulier dont les créances sont systématiquement admises en non-valeur ;
- à la commune de Ventiseri.

Cette dernière, qui se trouve en Haute-Corse, a bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau. Néanmoins, il est apparu que le montant des travaux effectués était largement inférieur à ce qui avait été annoncé. Toutefois, la commune refuse de restituer le « trop-perçu » ainsi constaté. La Chambre régionale des comptes de Corse a toutefois considéré que la contestation de cette créance par la commune était valable.

Aussi Mme FLEURENCE ne peut-elle plus agir.

M. RAYMOND s'étonne de l'avis émis par la Chambre Régionale de Corse. Il estime que le versement de subventions sur factures acquittées aurait permis d'éviter que la situation exposée se produise.

Mme FLEURENCE rappelle que la convention passée avec la commune de Ventiseri prévoyait le versement d'un acompte sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux.

*La délibération n° 2015-53 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES - est adoptée à l'unanimité.*

M. BONNETAIN signale, pour information, que Mme GRAVIER-BARDET a été, par décret du Président de la République, fait Chevalier National de l'Ordre du Mérite. Il lui fait part de ces félicitations au nom de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

*La séance est levée à 12 heures 05*

\* \* \*

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

Séance du 26 NOVEMBRE 2015

## LISTE DE PRESENCE

### REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

- **M. Pascal BONNETAIN**, vice-président du conseil d'administration, Adjoint au Maire de Labastide-de-Virac
- **M. Jean-Marc BLUY**, conseiller municipal de la ville d'Avignon
- **M. Pierre HERISSON**, conseiller municipal d'Annecy, sénateur honoraire,

*Ont donné pouvoir*

*M. Michel DELPUECH, président du conseil d'administration de l'agence de l'eau a donné pouvoir à DREAL Rhône-Alpes*

*M. Joël ABBEY, maire de Pontailier Sur Saône, a donné pouvoir à M. HERISSON*

*M. Alain CHABROLLE, vice président du conseil régional Rhône-Alpes a donné pouvoir à M. BONNETAIN*

*M. Gilles D'ETTORE, maire de la ville d'Agde a donné pouvoir à M. HERISSON*

*M. Jean-Paul MARIOT, conseiller départemental de Haute Saône a donné pouvoir à M. BONNETAIN*

*M. Antoine ORSINI, représentant du collège des CT du CB Corse a donné pouvoir à M. BLUY*

*M. René REVOL, vice-président de l'agglomération de Montpellier a donné pouvoir à M. BLUY*

### REPRESENTANTS DES USAGERS

- **M. Dominique DESTAINVILLE**, directeur général adjoint GRAP'SUD Union
- **M. Loïc FAUCHON**, P.D.G de la société des Eaux de Marseille
- **M. Jean-Marc FRAGNOUD**, vice-président du conseil d'administration, Chambre d'agriculture RA
- **Mme Myrose GRAND**, présidente UFCS Familles rurales du Rhône
- **M. Patrick JEAMBAR**, président d'Ahlstrom Specialities
- **M. François LAVRUT**, membre chambre régionale d'agriculture de Franche Comté
- **M. Jean RAYMOND**, administrateur de la commission de protection, des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) Franche-Comté

*Ont donné pouvoir*

*M. Gérard CLEMENCIN, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne a donné pouvoir à M. RAYMOND*

*M. Jean-Michel PALAZZI, représentant du collège des Usagers du CB Corse a donné pouvoir à M. DESTAINVILLE*

*M. Daniel PEPIN, directeur délégué à la coordination de l'eau EDF a donné pouvoir à M. JEAMBAR*

*M. Claude ROUSTAN, président de la fédération PPMA (04) a donné pouvoir à M. RAYMOND*

*M. Denis VAUBOURG, responsable environnement du groupe SOLVAY a donné pouvoir à M. JEAMBAR*

### REPRESENTANTS DE L'ETAT

- **La directrice de la DREAL Rhône-Alpes** est représentée par M. Patrick VAUTERIN
- **Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes** est représenté par M. Guillaume ROUSSET
- **La directrice de la DREAL PACA** est représentée par M. Paul PICQ
- **Le directeur de la DRAAF Rhône-Alpes** est représenté par M. Bernard GERMAIN
- **La directrice régionale des voies navigables de France (VNF)** est représentée par Olivier NOROTTE

*Ont donné pouvoir*

*La commissaire à l'aménagement des Alpes a donné pouvoir au SGAR RA*

*Le directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes a donné pouvoir à DREAL RA*

*Le directeur régionale des finances publiques Rhône-Alpes a donné pouvoir au SGAR Rhône-Alpes*

### REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

- **M. Sylvain IRRMANN**, titulaire
- M. Patrick SAINT LEGER, suppléant

## **AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE**

**M. Baptiste BLANCHARD** – commissaire du gouvernement

**M. Bertrand MARTINOT** – contrôleur financier

**Mme Pascale FLEURENCE**, Agence comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

## **AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**M. Laurent ROY** directeur général

**M. Nicolas CHANTEPY**, directeur général adjoint

**Mme Mireille GRAVIER-BARDET**, secrétaire général

**M. Yannick PREBAY**, directeur délégué Rhône-Alpes

**M. Dominique COLIN**, directeur délégué – délégation de Montpellier

**M. Laurent TESSIER**, directeur délégué – délégation de Besançon

**M. Matthieu PAPOUIN**, directeur du département planification programme (DPP)

**M. Nicolas GUERIN**, directeur du département données redevances relations internationales (DDRI)

**Mme Nancy YANA**, Délégation à la communication

**M. Fabien ABAD**, Chef de service - département des interventions et des actions de bassin (DIAB)

**M. Nicolas DELBREIH** - Chef de service - département des interventions et des actions de bassin (DIAB)

**Mme Dhrifa BEDJEGUELAL** - secrétariat des assemblées

**Mme Anna DI REZZE-BELLOT** - secrétariat des assemblées

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-2

---

**COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2015**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

**1/ APPROUVE** le compte financier 2015 présenté par l'Agent Comptable

arrêté :

- a) en recettes à la somme de 540 200 121,88 €
- b) en dépenses à la somme de 543 233 903,85 €
- c) augmentation du fonds de roulement de 20 330 237,58 €

**2/ DECIDE**

- de reporter l'affectation du résultat négatif de l'exercice 2015 au compte 119 « Report à nouveau débiteur » pour 3 033 781,97 €

**3/ DONNE ACTE** au Directeur du compte rendu des délibérations :

- n° 2014-39 Approbation du budget 2015
- n° 2015-34 Approbation du budget rectificatif n° 1 au budget 2015
- n° 2015-42 Approbation du budget rectificatif n° 2 au budget 2015
- n° 2016-3 Approbation du budget rectificatif d'inventaire au budget 2015

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-3

---

**BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE AU BUDGET 2015**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

**APPROUVE** le budget rectificatif d'inventaire au budget 2015, visé par le Contrôleur Financier le 06 janvier 2016 qui diminue les dépenses de 8 021 282,76 € et diminue les recettes de 6 322 784,35 € sans variation du fonds de roulement, conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Après ce BRI, les dépenses seront réparties selon les quatre masses ci-dessous :

- Personnel : 26 286 200 €
- Fonctionnement autre que les charges de personnel : 63 656 044,59 €
- Interventions : 485 359 957,65 €
- Investissement : 3 309 138 €

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

## TABLEAU 2 - BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE - 2015 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

### POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

CHARGES	CF 2014	BI + BR1 + BR2 2015	BRI 2015	BI + BR1 + BR2 + BRI 2015	PRODUITS	CF 2014	BI + BR1+ BR2 2015	BRI 2015	BI + BR1 + BR2 + BRI 2015
Personnel	25 763 844,25	26 286 200	0,00	26 286 200,00	Subventions de l'Etat				
dont charges de pensions civiles	513 749,14	649 000		649 000,00					
Fonctionnement autre que les charges de personnel	86 464 436,14	62 988 015	668 029,59	63 656 044,59	Ressources fiscales				
Intervention	449 492 211,01	481 739 270	-8 689 312,35	473 049 957,65	Autres subventions				
					Autres ressources	537 903 756,67	547 559 170	-6 322 784,35	541 236 385,65
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>561 720 491,40</b>	<b>571 013 485</b>	<b>-8 021 282,76</b>	<b>562 992 202,24</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>537 903 756,67</b>	<b>547 559 170</b>	<b>-6 322 784,35</b>	<b>541 236 385,65</b>
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	<b>0,00</b>	<b>0</b>	<b>1 698 498,41</b>	<b>0,00</b>	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	<b>23 816 734,73</b>	<b>23 454 315</b>	<b>0,00</b>	<b>21 755 816,59</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>561 720 491,40</b>	<b>571 013 485</b>	<b>-6 322 784,35</b>	<b>562 992 202,24</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>561 720 491,40</b>	<b>571 013 485</b>	<b>-6 322 784,35</b>	<b>562 992 202,24</b>

## CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	CF 2014	BI + BR1 + BR2 2015	BRI 2015	BI+BR1 + BR2 + BRI 2015
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	-23 816 734,73	-23 454 315,00	1 698 498,41	-21 755 816,59
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	28 093 730,50	5 984 738,00	668 029,59	6 652 767,59
- (C 78 ) reprises sur amortissements et provisions	201 830,14	1 669 000,00	2 366 528,00	4 035 528,00
- (C 776) neutralisation des amortissements				
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat				
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	24 577,61	0,00	0,00	0,00
<b>= CAF ou IAF*</b>	<b>4 050 588,02</b>	<b>-19 138 577,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-19 138 577,00</b>

\* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

## TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	CF 2014	BI + BR1 + BR2 2015	BRI 2015	BI + BR1 + BR2 + BRI 2015	RESSOURCES				
					CF 2014	BI + BR1+ BR2 2015	BRI 2015	BI + BR1 + BR2 + BRI 2015	
Insuffisance d'autofinancement	0,00	19 138 577,00	0,00	19 138 577,00	Capacité d'autofinancement	4 050 588,02	0,00	0,00	0,00
Investissements	1 511 144,56	3 309 138,00	0,00	3 309 138,00	Subventions d'investissement de l'Etat				
<b>INTERVENTION</b> : Prêts et avances d'intervention	8 849 183,00	12 310 000,00	0,00	12 310 000,00	Autres subventions d'investissement et dotations				
					Autres ressources	43 625 854,59	40 059 600,00	0,00	40 059 600,00
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>10 179 660,37</b>	<b>34 576 715,00</b>	<b>0,00</b>	<b>34 576 715,00</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>47 383 168,23</b>	<b>39 878 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 878 600,00</b>
<b>APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)</b>	<b>37 203 507,86</b>	<b>5 301 885,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 301 885,00</b>	<b>PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00

Le compte 276 n'est pas compris dans les totaux des emplois et des ressources.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-4

---

**CHARTE DE DEONTOLOGIE**

---

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Après avoir entendu l'exposé du directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Adopte la charte de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, laquelle sera annexée au règlement intérieur du conseil d'administration.

**Article 2 :**

Adopte le modèle de déclaration d'intérêts qui devra être renseigné par tous les membres élus et usagers du conseil d'administration.

**Article 3 :**

L'alinéa 2 de l'article 13 du règlement intérieur du conseil d'administration est complété comme suit : « *Pour renforcer ce dispositif de prévention des conflits d'intérêt, le conseil d'administration se dote d'une charte de déontologie **annexée au présent règlement intérieur**, applicable également à la commission des aides et à la commission du programme.* »

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

# Charte de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de ses commissions

## **Préambule**

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter par tous les acteurs impliqués dans l'exercice de leur mandat de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau, ou de l'une de ses instances.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Le législateur a prévu une composition des instances représentante des intérêts des collectivités, de l'Etat et des usagers au sein de trois collèges, éventuellement subdivisés. La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

## **I - Les principes :**

### ***1.1 Défense de l'intérêt général et du service public***

- Les membres du conseil d'administration et des commissions qui en émanent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun aux bassins Rhône-Méditerranée et Corse défini par leur SDAGE respectif et les SAGE (art. L213-8 code de l'environnement).
- La recherche de *l'intérêt général* implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient, et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

## 1.2 Définition du conflit d'intérêt

- Les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art. 2 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).
- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance<sup>1</sup>
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, ...).
- L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple, obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou immatériel (par exemple, approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel, soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point, ou demanderesse, ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

## 1.3 Honnêteté, probité, intégrité, dignité

La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances, est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts* (cf. § 2.2) qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir, puisse s'exercer.

## 1.4 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit de la loi n° 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent, de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par ce groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un vote.

---

<sup>1</sup> « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

### **1.5 Responsabilité**

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.
- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

### **1.6 Transparence**

La *transparence*<sup>2</sup> est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

### **1.7 Confidentialité**

- D'une manière générale, la publicité des décisions des instances est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

## **II - Entrée en fonctions :**

### **2.1 Incompatibilité**

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau sauf hypothèse visée à l'article R213-33, 4° du code de l'environnement.<sup>3</sup>

---

2 Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

3 Représentants du personnel de l'agence de l'eau élus par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement

## **2.2 Déclaration d'intérêt**

- Les membres du Conseil d'Administration, élus ou nommés intuitu personae, remplissent une déclaration d'intérêt lorsque que le déclarant s'estime en situation potentielle de conflit d'intérêts.

La déclaration d'intérêt précise :

- Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination, et exercées au cours des cinq dernières années ;
  - Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination, et au cours des cinq dernières années ;
  - Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination lors des cinq dernières années ;
  - Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
  - Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
  - Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
  - Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
  - Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le membre envisage de conserver.
- Chaque membre actualise sa déclaration d'intérêt dès qu'un élément nouveau (évolution de fonction, d'activité professionnelle...) modifie sa situation au regard du risque de conflit d'intérêt.

## **2.3 Règles à observer en cas de conflit d'intérêt**

- En complément de la déclaration d'intérêt, les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent par écrit ou verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail de l'instance en question.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'annulation de la délibération en cause. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Les membres absents lors d'une séance, et ayant donné mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.

- Les membres appliquent ces règles que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel<sup>4</sup>.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant. Lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, il le signale au président et recouvre la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance.

### **III - Relations avec les institutions et les services**

#### ***3.1 Relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance***

La mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé<sup>5</sup>.

#### ***3.2 Relations avec les services de l'agence de l'eau***

- Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance<sup>6</sup>.
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

### **IV - Utilisation des moyens publics**

#### ***4.1 Déplacements en France et à l'étranger***

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

#### ***4.2 Dépenses personnelles***

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence à certains déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

<sup>4</sup> Voir le glossaire en fin de document

<sup>5</sup> En cas de contentieux, le fait qu'un membre du conseil d'administration ou d'une de ses commissions ait pris part à une décision alors qu'il était en situation de conflit d'intérêt pourrait entacher d'illégalité la décision de l'organe délibérant

<sup>6</sup> Article 432.11, code pénal

## G L O S S A I R E

**Les instances** : désignent les assemblées et les commissions du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.

**Les membres** : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

**Conflit d'intérêt potentiel** : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

**Conflit d'intérêt perçu ou apparent** : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

**Conflit d'intérêt concret ou réel** : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

# **DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITES**

**Au titre d'un mandat de membre du conseil  
d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**

**N O M :**

**P R E N O M :**

**Date de nomination au Conseil d'administration: ... / ... / ...**

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (\*)

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification (\*):**

<b>Exercées à la date de l'élection ou de la nomination</b>	<b>Exercées au cours des cinq dernières années</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**2° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (\*) :**

<b>Identification de l'organisme public ou privé ou de la société</b>	<b>Description de l'activité</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**3° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (\*) :**

<b>Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin</b>	<b>Description de l'activité professionnelle</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**4° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (\*) :**

<b>Identification de la structure ou de la personne morale</b>	<b>Description des activités et responsabilités exercées</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**5° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (\*) :**

<b>Identification des fonctions et mandats électifs</b>	<b>Date de début et de fin de fonction et mandats électifs</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**6° Observations (\*) :**

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

---

DELIBERATION N° 2016-5

---

**APPEL A PROJET CONTROLE ADDITIONNEL DES PETITES COLLECTIVITES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 approuvant le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence, modifiée par la délibération n° 2015-38 du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu la délibération n° 2015-23 du conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la préservation de l'eau destinée à la santé humaine,

Vu le projet de règlement de l'appel à projet « **Contrôle additionnel des petites collectivités** »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

**Article 1 :**

**d'approuver le règlement** de l'appel à projets «**Contrôle additionnel des petites collectivités**» et d'autoriser des aides pour des opérations d'un montant inférieur à 3000 € TTC ;

**d'autoriser son lancement** dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-6

---

**APPEL A PROJET IED - 2EME TRANCHE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau, adopté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n°2015-16 du 25 juin 2015 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10<sup>ème</sup> programme,

Vu la délibération n°2015-20 du 25 juin 2015 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions industrielles,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

**Article 1 :**

**d'approuver** le règlement de l'Appel à Projets 2016 «soutien à l'industrie dans le cadre de la révision des normes de l'union sur les rejets».

**de poursuivre** le financement des projets dans l'enveloppe d'autorisations de programme votée le 25 juin 2015 (pour mémoire consommation de 319 K€ sur les 10M€ de l'enveloppe initiale)

**d'autoriser** son lancement en 2016 dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-7

---

**PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AGENCE A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels,

Vu le rapport présenté par le directeur de l'agence de l'eau,

**D E C I D E**

La participation de l'agence est fixée à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-8

---

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable,

**D E C I D E** après avoir délibéré :

**Article unique :**

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de **264 815,06 €**

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25-02-2016

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE	Dépt/Matricule	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance	Année	Montant	MOTIFS D'IRRECOURVABILITE invoqués par l'Agent Comptable
1	2	3	4	5	6	
01-2016	04-05899 04-03247	01 - 28420	PPCC LYON Redevance prélèvement Redevance prélèvement	2003	185,45	pièce jointe : cession judiciaire jugement : 17-05-2004 radiation : 28-07-2015
				2003	730,24	
					915,69	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
02-2016	15-09771	13-35060	STE D'EXPLOITATION BARLE ET FILS Redevance pollution industrielle	2014	658,00	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 28-05-2015
					658,00	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
03-2016	13-19241 13-19242	13-65644	CDSM CIE DES DETERGENTS ET DU SAVON Redevance pollution industrielle Redevance collecte	2013	1 250,00	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 07-05-2014
				2013	1 770,00	
					3 020,00	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
04-2016	13-00810	26-87677	SA BISCUITERIE CONFISERIE LOR Redevance pollution	2011	870,45	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 20-02-2013 plan de cession : 27-03-2013
					870,45	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
05-2016	10-17675 10-17676 14-17473 15-00450	26-28745	M. AURIAS CLAUDE Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement	2009	354,63	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 17-11-2014
				2010	274,06	
				2013	290,00	
				2014	123,00	
					1 041,69	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
06-2016	10-17104 11-09968 11-15926 12-10136 12-12903 12-12904	38-77306	SARL LAITERIE DU MONT AIGUILLE Remboursement PA annuité 1 Remboursement PA annuité 1 Remboursement PA annuité 2 Remboursement PA annuité 2 Remboursement PA annuité Remboursement PA annuité	2010	8 420,16	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 21-09-2010 clôture pour insuffisance d'actif jugement : 14-04-2015
				2011	4 473,20	
				2011	10 525,20	
				2012	4 473,20	
				2012	35 785,60	
				2012	84 201,60	
					147 878,96	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
07-2016	12-12997 12-13086 13-00945	38-55786	MONDIA QUARTZ Redevance pollution industrielle Redevance collecte Redevance pollution industrielle	2011	2 133,00	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 28-05-2013
				2011	312,23	
				2012	2 028,00	

	13-00946 13-10176		Redevance collecte Remboursement partiel subvention	2012 2013	312,00 22 177,60	
					26 962,83	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
<b>08-2016</b>	12-08278	<b>38-93108</b>	<b>VERTARIS</b> Redevance prélèvement	2011	10 931,09	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 24-07-2012
					10 931,09	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
<b>09-2016</b>	15-01980	<b>39-95554</b>	<b>TURGALT DOMINIQUE ROBERT PASCAL</b> Remboursement partiel de subvention	2015	1 093,80	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 20-02-2015
					1 093,80	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
<b>10-2016</b>	06-10582 09-11594	<b>70-67773</b>	<b>SCEA MILLOT</b> Redevance prélèvement Frais d'huissier	2012 2009	2 497,71 468,34	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 21-09-2010 clôture pour insuffisance d'actif jugement : 6-10-2015
					2 966,05	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
<b>11-2016</b>	09-00100 09-02518 10-00160 11-00072 12-00042 13-00042	<b>74 - 77576</b>	<b>SA SIMAF PERDEC</b> Remboursement PA annuité 6 Redevance pollution industrielle Remboursement PA annuité 7 Remboursement PA annuité 8 Remboursement PA annuité 9 Remboursement PA annuité 10	2009 2008 2010 2011 2012 2013	2 052,09 473,09 4 198,83 4 198,83 4 198,83 4 198,83	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 16-07-2013
					19 320,50	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
<b>12-2016</b>	14-02719 14-18222 14-10536 14-11229 14-18020 14-11335 14-18381 14-18382 14-18383 15-12986 15-12987 15-12988 15-12989 15-12990	<b>74 - 72344</b>	<b>SAS COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM</b> Redevance prélèvement Majoration de 10% Redevance prélèvement Redevance collecte Majoration de 10% Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance collecte Redevance prélèvement Redevance collecte Redevance collecte Redevance collecte Redevance collecte Redevance prélèvement	2013 2013 2013 2013 2013 2013 2014 2014 2014 2015 2015 2015 2015 2015	4 500,00 458,00 4 589,00 816,00 1 081,00 10 812,00 10 044,00 816,00 4 369,00 672,00 8 748,00 422,00 222,00 1 607,00	pièce jointe : liquidation judiciaire jugement : 6-08-2015
					49 156,00	<b>Certificat d'irrecouvrabilité</b>
			<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>264 815,06</b>	

---

DELIBERATION N° 2016-9

---

**DETERMINATION DU SEUIL DES REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ET  
FRAIS DE POURSUITES POUR RETARD DE PAIEMENT ACCORDEES PAR  
L'AGENT COMPTABLE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - Article 90 dans son titre IV – Dispositions transitoires permanentes I. — Mesures fiscales non rattachées modifiant l'article L213-11-11 du code de l'environnement qui permet à l'agent comptable d'accorder des remises totales ou partielles des majorations pour retard de paiement et des frais de poursuites, selon les modalités prévues à l'article L 247 du livre des procédures fiscales et avec l'accord de l'organe délibérant dès lors qu'elles sont supérieures à un seuil défini par lui :

Considérant le seuil fixé par l'article 120 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique -

Considérant que les rejets de demandes de remises gracieuses sont de la seule compétence de l'agent comptable dès lors qu'elles sont relatives à l'article L 213-11-10 du code de l'environnement

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Fixe le seuil au-delà duquel l'agent comptable doit au préalable obtenir l'accord du conseil d'administration sur la remise gracieuse accordée à la somme de **76 000 €** pour une même créance.

**ARTICLE 2**

La présente délibération est applicable aux demandes de remise gracieuse reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

---

DELIBERATION N° 2016-10

---

**DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DECISION DE  
TRANSACTIONS ET DE REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau,

Vu l'article R. 213-48-45 du code de l'environnement précisant les conditions d'application de l'article L. 213-11-11 du même code,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu la délibération n° 2008-17 du 18 septembre 2008 relative aux délégations au directeur général de l'agence en matière de gestion de l'établissement,

Vu la délibération n° 2015-46 du 22 octobre 2015 relative aux délégations au directeur général en matière de décision de remise gracieuses de redevances et d'admission en non-valeur des créances de l'agent comptable,

Considérant que les rejets de demandes de remise gracieuse, les refus de transaction et les refus de demandes d'admission en non-valeur sont de la seule compétence du directeur général,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**DONNE DELEGATION** au directeur général de l'agence pour décider d'accorder une remise gracieuse de redevances lorsque la demande de remise gracieuse portant sur le principal d'une redevance est d'un montant inférieur ou égal à 76 000 euros.

**DONNE DELEGATION** au directeur général de l'agence pour accepter les demandes d'admission en non-valeur des créances présentées comme irrécouvrables par l'agent comptable, pour les dossiers dont le total des créances est inférieur à 500 euros.

**ARTICLE 2**

**DONNE DELEGATION** au directeur général de l'agence pour accepter de transiger lorsque la demande porte sur une atténuation de la majoration d'une redevance d'un montant inférieur ou égal à 76 000 euros.

**ARTICLE 3**

**DEMANDE** au directeur général de l'agence de présenter annuellement au conseil d'administration un bilan des remises gracieuses et des transactions accordées.

**ARTICLE 4**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2015-46 du 22 octobre 2015.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 FEVRIER 2016

---

DELIBERATION N° 2016-11

---

**PROJET D'AVENANT AU BAIL DE LOCATION AU SIEGE DE L'AGENCE DE  
L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE A LYON**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2011-29 du 27 octobre 2011 approuvant le projet révisé de Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'agence et les actions à engager dans le domaine immobilier,

Vu la délibération n° 2014-12 du 12 juin 2014 autorisant le directeur général de l'Agence à finaliser un projet de bail avec la société SINTEC,

Vu le rapport du directeur général de l'agence, constatant que la demande de la société SINTEC de prendre à bail des locaux et des places de parkings supplémentaires, aux conditions actuelles, est à la fois réalisable et souhaitable,

**AUTORISE** le directeur général à :

- finaliser un avenant au bail actuel,
- transmettre le projet d'avenant pour visa au contrôleur financier,
- signer ce bail, sous réserve de l'avis demandé.

**Le vice-président du conseil d'administration**



**Pascal BONNETAIN**